Décret exécutif n° 07-140 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n°97-466 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des secteurs sanitaires ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité.

CHAPITRE I

L'ETABLISSEMENT PUBLIC HOSPITALIER

- Art. 2. L'établissement public hospitalier est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du wali.
- Art. 3. L'établissement public hospitalier est constitué d'une structure de diagnostic, de soins, d'hospitalisation et de réadaptation médicale couvrant la population d'une ou d'un ensemble de communes.

La consistance physique de l'établissement public hospitalier est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

- Art. 4. L'établissement public hospitalier a pour mission de prendre en charge, de manière intégrée et hiérarchisée, les besoins sanitaires de la population. Dans ce cadre il a, notamment pour tâches :
- d'assurer l'organisation et la programmation de la distribution des soins curatifs, de diagnostic, de réadaptation médicale et d'hospitalisation;
 - d'appliquer les programmes nationaux de santé ;
- d'assurer l'hygiène, la salubrité et la lutte contre les nuisances et les fléaux sociaux ;
- d'assurer le perfectionnement et le recyclage des personnels des services de santé.
- Art. 5. L'établissement public hospitalier peut servir de terrain de formation médicale et paramédicale et en gestion hospitalière sur la base de conventions signées avec les établissements de formation.

CHAPITRE II

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE PROXIMITE

- Art. 6. L'établissement public de santé de proximité est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du wali.
- Art. 7. L'établissement public de santé de proximité est constitué d'un ensemble de polycliniques et de salles de soins couvrant un bassin de population.

La consistance physique de l'établissement public de santé de proximité et l'espace géo-sanitaire couvrant le bassin de population sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

- Art. 8. L'établissement public de santé de proximité a pour mission de prendre en charge de manière intégrée et hiérarchisée :
 - la prévention et les soins de base ;
 - le diagnostic;
 - les soins de proximité;
- les consultations de médecine générale et les consultations de médecine spécialisée de base ;
- les activités liées à la santé reproductive et à la planification familiale;
- la mise en œuvre des programmes nationaux de santé et de population.

Il est chargé également :

- de contribuer à la promotion et à la protection de l'environnement dans les domaines relevant de l'hygiène, de la salubrité et de la lutte contre les nuisances et les fléaux sociaux :
- de contribuer au perfectionnement et au recyclage des personnels des services de santé.
- Art. 9. L'établissement public de santé de proximité peut servir de terrain de formation paramédicale et en gestion hospitalière sur la base de conventions signées avec les établissements de formation.

CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1

Organisation et fonctionnement

Art. 10. — L'établissement public hospitalier et l'établissement public de santé de proximité sont administrés chacun par un conseil d'administration et dirigés par un directeur. Ils sont dotés d'un organe consultatif dénommé " conseil médical ".

Sous-section 1

Le conseil d'administration

- Art. 11. Le conseil d'administration comprend :
- le représentant du wali, président ;
- un représentant de l'administration des finances ;

- un représentant des assurances économiques ;
- un représentant des organismes de sécurité sociale ;
- un représentant de l'assemblée populaire de la wilaya;
- un représentant de l'assemblée populaire de la commune siège de l'établissement ;
- un représentant des personnels médicaux élu par ses pairs ;
- un représentant des personnels paramédicaux élu par ses pairs ;
- un représentant des associations des usagers de la santé ;
- un représentant des travailleurs élus en assemblée générale ;
 - le président du conseil médical.

Le directeur de l'établissement public hospitalier et le directeur de l'établissement public de santé de proximité assistent aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative et en assurent le secrétariat.

Art. 12. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (3) années, renouvelable, par arrêté du wali, sur proposition des autorités et organismes dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil d'administration, un nouveau membre est désigné dans les mêmes formes pour lui succéder jusqu'à expiration du mandat.

Les mandats des membres désignés en raison de leurs fonctions cessent avec celles-ci.

- Art. 13. Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.
- Art. 14. Le conseil d'administration délibère notamment sur :
- le plan de développement à court et moyen terme de l'établissement;
 - le projet de budget de l'établissement ;
 - les comptes prévisionnels ;
 - le compte administratif;
 - les projets d'investissement ;
 - les projets d'organisation interne de l'établissement ;
- les programmes annuels d'entretien et de maintenance des bâtiments, des équipements médicaux et des équipements connexes ;
- les conventions prévues aux articles 5 et 9 ci-dessus;
- les contrats relatifs aux prestations de soins conclus avec les partenaires de l'établissement, notamment les organismes de sécurité sociale, les assurances économiques, les mutuelles, les collectivités locales et autres institutions et organismes ;
 - le projet de tableau des effectifs ;
 - le règlement intérieur de l'établissement ;

- les acquisitions et aliénations de biens meubles et immeubles et les baux de location ;
 - l'acceptation ou le refus des dons et legs.
- les marchés, contrats, conventions et accords conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 15. Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois tous les six (6) mois.
- Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres. Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance et consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le président.
- Le conseil d'administration élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.
- Art. 16. L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur de l'établissement.
- Art. 17. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les huit (8) jours suivants. Ses membres peuvent alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18. — Les délibérations du conseil d'administration sont soumises, pour approbation, au wali dans les huit (8) jours qui suivent la réunion. Les délibérations sont exécutoires trente (30) jours après leur transmission, sauf opposition expresse, notifiée dans ce délai.

Sous-section 2

Le directeur

- Art. 19. Le directeur de l'établissement public hospitalier et le directeur de l'établissement public de santé de proximité sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 20. Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'établissement.

à ce titre :

- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
 - il est ordonnateur de l'établissement ;
- il prépare les projets de budgets prévisionnels et établit les comptes de l'établissement ;
- il établit le projet de l'organisation interne et de règlement intérieur de l'établissement ;

- il met en œuvre les délibérations du conseil d'administration;
- il établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse à l'autorité de tutelle, après approbation du conseil d'administration :
- il passe tous contrats, marchés, conventions et accords, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels placés sous son autorité ;
- il nomme l'ensemble des personnels de l'établissement à l'exception de ceux pour lesquels un autre mode de nomination est prévu ;
- il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à ses proches collaborateurs.
- Art. 21. Le directeur est assisté de quatre (4) sousdirecteurs chargés respectivement :
 - des finances et des moyens ;
 - des ressources humaines ;
 - des services de santé ;
- de la maintenance des équipements médicaux et équipements connexes.

Les sous- directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

- Art. 22. L'organisation interne des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Art. 23. Le classement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité par catégorie est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Sous-section 3

Le conseil médical

- Art. 24. Le conseil médical est chargé d'étudier et d'émettre son avis médical et technique sur toute question intéressant l'établissement, notamment sur :
- l'organisation et les relations fonctionnelles entre les services médicaux ;
- les projets de programmes relatifs aux équipements médicaux, aux constructions et réaménagements des services médicaux ;
 - les programmes de santé et de population ;
- les programmes des manifestations scientifiques et techniques;
 - la création ou la suppression de structures médicales.

Le conseil médical propose toutes mesures de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement, notamment des services de soins et de prévention.

Le conseil médical peut être saisi par le directeur de l'établissement public hospitalier et le directeur de l'établissement public de santé de proximité, de toute question à caractère médical, scientifique ou de formation.

Art. 25. — Le conseil médical comprend :

- les responsables des services médicaux ;
- un pharmacien responsable de la pharmacie;
- un chirurgien-dentiste;
- un paramédical élu par ses pairs dans le grade le plus élevé du corps des paramédicaux ;
- un représentant des personnels hospitalouniversitaires, le cas échéant.

Le conseil médical élit en son sein un président et un vice-président pour une durée de trois (3) années, renouvelable.

Art. 26. — Le conseil médical se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire, une fois tous les deux (2) mois. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande, soit de son président, soit de la majorité de ses membres, soit du directeur de l'établissement hospitalier public et du directeur de l'établissement public de santé de proximité.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal consigné sur un registre *ad hoc*.

Art. 27. — Le conseil médical ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres est présente ; si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans les huit (8) jours qui suivent et ses membres peuvent délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil médical élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Section 2

Dispositions financières

- Art. 28. La nomenclature budgétaire des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances.
- Art. 29. Le budget des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

Les recettes comprennent :

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions des collectivités locales ;
- les recettes issues de la contractualisation avec les organismes de la sécurité sociale au titre des soins prodigués aux assurés sociaux et à leurs ayants droit, les mutuelles, les entreprises et les établissements de formation :

- les dotations exceptionnelles ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses ;
- toutes autres ressources liées à l'activité de l'établissement ;
- les remboursements des assurances économiques au titre des dommages corporels.

Les dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.
- Art. 30. Le projet de budget est préparé par le directeur et soumis au conseil d'administration pour délibération. Il est ensuite transmis pour approbation à l'autorité de tutelle.
- Art. 31. La comptabilité des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique. Le maniement des fonds est confié à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.
- Art. 32. Des modalités appropriées de contrôle des dépenses sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des finances.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

- Art. 33. La liste des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité est fixée en annexes jointes au présent décret.
- Art. 34. Les dispositions du présent décret sont mises en œuvre dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.
- Art. 35. Les dispositions du décret exécutif n° 97-466 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des secteurs sanitaires sont abrogées.
- Art. 36. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE « 1 »

Liste des établissements publics hospitaliers

01/- wilaya d'Adrar:

Adrar

Timimoun

Reggane

02/- wilaya de Chlef:

Chlef (Ouled Mohamed)

Chlef (Chorfa)

Ténès

Sobha

Chettia

03/- wilaya de Laghouat :

Laghouat

Aflou

04/- wilaya d'Oum El Bouaghi:

Oum El Bouaghi (Mohamed Boudiaf)

Oum El Bouaghi (ancien hôpital)

Aïn Beïda (Boumali Mohamed)

Aïn Beïda (ancien hôpital)

Meskiana

Aïn M'Lila

Aïn Fekroun

05/- wilaya de Batna:

Batna

Arris 1

Arris 2

Barika (Mohamed Boudiaf)

Barika (Slimane Amirat)

Ain Touta

Merouana (Ali Nemer)

Merouana (Ziza Massika)

N'Gaous

06/- wilaya de Béjaia:

Béjaïa Hôpital (Khelil Amrane)

Béjaïa Hôpital (Frantz Fanon)

Aokas

Akbou

Sidi Aïch

Kherrata

Amizour

07/- wilaya de Biskra:

Biskra (Bachir Bennacer)

Biskra (Dr Saâdane)

Ouled Djellal

Tolga

08/- wilaya de Béchar:

Béchar (nouvel hôpital)

Béchar (ancien hôpital)

Abadla

Béni Abbès

09/- wilaya de Blida:

Blida

Meftah

El Affroun

Boufarik

10/- wilaya de Bouira:

Bouira

M'chedellah

Lakhdaria

Sour El Ghozlane

Ain Bessam

11/- wilaya de Tamenghasset:

Tamenghasset

In Salah

12/- wilaya de Tébessa:

Tébessa

Morsot

El Aouinet

Bir El Ater

Cheria

Ouenza

13/- wilaya de Tlemcen:

Ghazaouet

Sebdou

Maghnia

Nedroma

14/- wilaya de Tiaret :

Tiaret

Sougueur

Mahdia

Frenda

Ksar Chellala

15/- wilaya de Tizi-Ouzou:

Larbaâ Nath Iraten

Tigzirt

Draa El Mizan

Boghni

Azzazga

Azeffoun

Ain El Hammam

16/- wilaya d'Alger:

Rouiba

Ain-Taya

Zéralda (Boukacemi Tayeb)

El Mouradia (Djillali Rahmouni)

Kouba (Bachir Mentouri)

El Biar (Djillali Belkhenchir)

Bologhine Ibn Ziri

El-Harrach (Hassen Badi)

17/- wilaya de Djelfa:

Djelfa

Ain Oussara

Messaad

Hassi Bahbah

18/- wilaya de Jijel:

Jijel

Taher

El Milia

19/- wilaya de Sétif:

El Eulma

Ain El Kebira

Bougaa

Ain Oulmene

20/- wilaya de Saïda:

Saïda

21/- wilaya de Skikda:

Skikda (ancien hôpital)

El Harrouch

Collo

Azzaba

Tamalous

22/- wilaya de Sidi Bel Abbès :

Ben Badis

Sfisef

Telagh

23/- wilaya de Annaba:

Ain Berda

El Hadjar

Chetaïbi

24/- wilaya de Guelma:

Guelma (Hakim El Okbi)

Guelma (Ibn Zohour)

Ain Larbi

Oued Znati

Bouchegouf

25/- wilaya de Constantine :

Constantine (El Bir)

El Khroub (Mohamed Boudiaf)

El Khroub (Ali Mendjeli)

Zighoud Youcef

26/- wilaya de Médéa:

Médéa

Berrouaghia

Tablat

Ain Boucif

Ksar El Boukhari

Béni Slimane

27/- wilaya de Mostaganem :

Mostaganem

Sidi Ali

Ain Tedlès

28/- wilaya de M'Sila:

M'Sila

Boussaâda

Sidi Aïssa

Ain El Melh

29/- wilaya de Mascara:

Mascara (Meslem Tayeb)

Mascara (Issad Khaled)

Mohammadia

Sig

Ghriss

Tighennif

30/- wilaya de Ouargla:

Ouargla

Touggourt

Hassi Messaoud

Taïbet

31/- wilaya d'Oran:

Ain El Turk (Akid Othmane)

Arzew (El Mouhgoun)

32/- wilaya d'El Bayadh:

El Bayadh

El Abiodh Sidi Cheikh

Bougtob

33/- wilaya d'Illizi:

Illizi

Djanet

34/- wilaya de Bordj Bou Arréridj:

Bordj Bou Arréridj

Medjana

Ras El-Oued

35/- wilaya de Boumerdès :

Thenia

Bordj Menaïel

Dellys

36/- wilaya d'El Tarf:

El Tarf

El Kala

Bouhadjar

37/- wilaya de Tindouf:

Tindouf

38/- wilaya de Tissemsilt :

Tissemsilt

Theniet El Had

Bordj Bou Naâma

39/- wilaya d'El Oued:

El Oued

El Meghaïer

Djamaâ

40/-wilaya de Khenchela:

Khenchela (nouvel hôpital)

Khenchela (Ali Boushaba)

Chechar

Kaïs

41/- wilaya de Souk Ahras:

Souk Ahras (Ibn Rochd)

Souk Ahras (ancien hôpital)

Sedrata

42/- wilaya de Tipaza:

Hadjout

Gouraya

Koléa

Sidi Ghiles

43/- wilaya de Mila:

Mila (Frères Maghlaoui)

Mila (Ancien hôpital des frères Tobbal)

Chelghoum Laïd

Ferdjioua

Oued Athmania

44/- wilaya de Aïn Defla:

Ain Defla

Miliana

Khemis Miliana

El Attaf

45/- wilaya de Naâma:

Mecheria

Aïn Sefra

46/- wilaya de Aïn Temouchent :

Aïn Temouchent

Hammam Bouhadjar

Béni Saf

47/- wilaya de Ghardaïa:

Ghardaïa

Metlili

El Menéa

Guerrara

48/-wilaya de Relizane:

Relizane

Oued Rhiou

Mazouna

Arris

Theniet El Abed

ANNEXE « 2 » 06/- wilaya de Béjaïa: Liste des établissements publics de santé de proximité Béjaïa Aokas 01/- wilaya d'Adrar: Adrar El kseur Timimoun Adekar Reggane Sidi Aïch Aoulef Kherrata Bordj Badji Mokhtar **Tazmalt** Tinerkouk Seddouk 02/- wilaya de Chlef: 07/- wilaya de Biskra: Béni Haoua Biskra **Taougrit** El Kantara Ténès Djemorah Boukadir Ouled Djellal Ouled Farès Doucen Oued Fodda Ras El Miaâd 03/- wilaya de Laghouat : Tolga Laghouat Sidi Okba Ain Madhi Zribet El Oued Hassi Delaâ 08/- wilaya de Béchar: Ksar El Hirane Béchar Aflou Béni Ounif Gueltet Sidi Saâd Abadla Brida **Taghit** 04/- wilaya d'Oum El Bouaghi: Tabelbala Oum El Bouaghi Kerzaz Aïn Beida Béni Abbès Aïn M'lila 09/- wilaya de Blida: 05/- wilaya de Batna: Ouled Aïch Batna Larbaâ El-Madher Mouzaïa Barika Bouinan N'Gaous Ras El Aioun 10/- wilaya de Bouira: Merouana Bouira Aïn Djasser Ahnif Lakhdaria Aïn Touta

Sour El Ghozlane

Aïn Bessam

11/- wilaya de Tamenghasset:

Tamenghasset

In M'guel

Abalessa (Silet)

Tazrouk

Tin zaouatine

In guezzam

In Salah

12/- wilaya de Tébessa:

Tebessa

Ouenza

Cheria

Bir El Ater

El Aouinet

Negrine

13/- wilaya de Tlemcen:

Tlemcen

Remchi

Bab El Assa

Maghnia

Sebdou

Ghazaouet

Ouled Mimoun

14/- wilaya de Tiaret:

Tiaret

Rahouia

Aïn El Hadid

Aïn Deheb

Mahdia

Aïn Kermès

Ksar Chellala

15/- wilaya de Tizi-Ouzou:

Draâ Ben Khedda

Ouacif

Larbaa Nath Iraten

Boghni Iferhounene

Azzazga

Azeffoun

Ouaguenoun

16/- wilaya d'Alger:

Reghaia

Baraki

Kouba (Les Anassers)

Bordj El Kiffan (Dergana)

Bab El Oued

Cheraga (Bouchaoui)

Zéralda

Bouzaréah

Draria

Sidi M'hamed (Bouchenafa)

17/- wilaya de Djelfa:

Djelfa

Aïn Oussara

Messaad

Hassi Bahbah

Guettara

18/- wilaya de Jijel:

Jijel

Taher

Sidi Maarouf

Boussif Ouled Askeur

Ziama Mansouriah

Djimla

19/- wilaya de Sétif:

Sétif

Aïn Abessa

Aïn Oulmene

El Eulma

Hammam Sokhna

Ain El Kebira

Bougaa

Béni Ourtilène

Ain Azel

20/- wilaya de Saïda:

Saïda

Sidi Boubekeur

Moulay Larbi

El Hassasna

21/- wilaya de Skikda:

Skikda

Ben Azzouz

Sidi Mezghiche

Ain Kechra

Ouled Attia

22/- wilaya de Sidi Bel Abbès :

Sidi Bel Abbès

Sfisef

Telagh

Ain El Berd

Lamtar

Tenira

Marhoum

23/- wilaya de Annaba:

Annaba

Berrahal

El Hadjar

24/- wilaya de Guelma:

Guelma

Tamlouka

Oued Znati

Bouchegouf

25/- wilaya de Constantine :

Constantine (Larbi Ben M'hidi)

Constantine (Bachir Mentouri)

El Khroub

Zighoud Youcef

Hamma Bouziane

Ain Abid

26/- wilaya de Médéa:

Zoubiria

Berrouaghia

Tablat

Chahbounia

Chellalet El Adaoura

Ksar El Boukhari

Béni Slimane

27/- wilaya de Mostaganem:

Mostaganem

Ain Tedles

Mesra

Sidi Ali

Sidi Lakhdar

Achaâcha

28/- wilaya de M'Sila:

M'Sila

Magra

Boussaâda

Bensrour

Sidi Aïssa

Ain El Melh

29/- wilaya de Mascara:

Mascara

Oued El Abtal

Mohammadia

Zahana

Aouf

30/- wilaya de Ouargla:

Ouargla

Touggourt

Hassi Messaoud

El Hadjira

El Borma

31/- wilaya d'Oran:

Arzew

Oued Tlilat

Oran (Haï Bouamama)

Oran (Seddikia)

Oran (Front de mer)

Oran (Haï Leghoualem)

Es Senia

Boutlilis

Ain El Turk

32/- wilaya d'El Bayadh:

El Bayadh

Brezina

Kheiter

Chellala

33/- wilaya d'Illizi:

Illizi

In Amenas

Djanet

Debdeb

34/- wilaya de Bordj Bou Arréridj: Bordi Bou Arréridi Mansourah Ras El Oued Bir Kasdali Medjana El Colla 35/- wilaya de Boumerdès : Boumerdès Bordj Menaïel Dellys Khemis El Khechna 36/- wilaya d'El Tarf: El Tarf El Kala Drean Bouhadjar 37/- wilaya de Tindouf: Tindouf Oum Lassel 38/- wilaya de Tissemsilt : Tissemsilt Theniet El Had Bordj Bou Naâma 39/- wilaya d'El Oued: El Oued Guemar Taleb El Arbi Djemaâ El Meghaïer Debila 40/-wilaya de Khenchela: Khenchela Yabous Kaïs Chechar El Mahmel

Djellal

```
41/- wilaya de Souk Ahras:
  Souk Ahras
  Taoura
  Sedrata
  M'Daourouch
42/- wilaya de Tipaza:
  Tipaza
  Damous
  Cherchell
  Bou Ismaïl
43/- wilaya de Mila:
  Mila
  Ferdjioua
  Aïn Beïda Heriche
  Chelghoum Laïd
  Tadjenanet
44/- wilaya de Aïn Defla :
  El Abadia
  Djelida
  Ain Lechiekh
  Boumedfaâ
45/- wilaya de Naâma:
  Mecheria
  Naâma
  Mekmen Benamer
  Ain Sefra
46/- wilaya de Aïn Témouchent :
  Aïn Temouchent
  Hammam Bouhadjar
  Béni Saf
  El Amria
47/- wilaya de Ghardaïa:
  Ghardaia (Teniet El Makhzen)
  Guerrara
  Beriane
  Metlili
  El Menéa
48/-wilaya de Relizane:
  Relizane
  Yellel
```

Zemmora

Djidiouia

Sidi M'hamed Benali